

PROJET DE MODIFICATIONS DU RCC

Modification No	Article No	Libellé
1	7	compléter par : d) les petites constructions jusqu'à 3 m3
2	10	compléter par : Pour les constructions et transformations de peu d'importance, le Conseil communal peut demander le dépôt d'un dossier réduit, sur formules simplifiées.
3	43 b)	l'article est modifié comme suit: il sera notamment exigé : - habitation individuelle à 1 logement : 2 places - habitation collective dès 2 logements: 1 place par logement + ½ pour visiteurs (arrondi à l'unité supérieure en cas d'aménagement, mais financièrement exigible par moitié). - bureau 1 place pour 50 m2 - commerce 1 place pour 30 m2 de surface de vente - atelier 2 places pour 3 postes de travail - hôtel 1 place pour 3 lits - café-restaurant (selon loi sur les auberges) 1 place pour 4 places assises ou 8 m2 de surface de salle - industrie, artisanat, supermarché selon le cas en faisant référence aux normes de l'Union des professionnels suisses de la route. Dans le cas de transformations, si le nombre de places exigibles est augmenté, les places supplémentaires devront être mises à disposition en plus de la situation acquise ou faire l'objet de la compensation financière équivalente.
4	43 bis	nouvel article : Dénégement: Le Conseil communal établit un plan de déneigement des routes en tenant compte des priorités et des besoins. Les propriétaires peuvent demander des déblaiements complémentaires. Ceux-ci seront effectués selon les possibilités et contre paiement des frais.
5	55 e)	L'article est modifié comme suit : La pose de fils de fer barbelé est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Le Conseil communal peut octroyer une dérogation sur présentation d'une demande motivée. La plantation de ronces est interdite en bordure des passages publics.

6	63 bis	Nouvel article : Ramassage des ordures : Pour les immeubles de 4 logements et plus, le Conseil municipal peut exiger la pose en bordure de route, de containers à ordures avec un abri permettant de les ranger en toutes saisons.
7	71e)	L'article est modifié comme suit : Les demandes de déboisement ou de dérogation pour non-respect de la distance aux limites de forêt sont prévues par le Conseil communal à l'attention de l'Inspecteur forestier.
8	73	L'article est complété par : b) la pose de panneaux ou affiches signalant des manifestations particulières peut être autorisée par le Conseil municipal qui en précisera les conditions : format, emplacement, durée, etc.
9	tableau règlement de zone	V - zone village - brun hauteur..... niveaux : harmonisés h. maximum : bât. voisins 6) 6) Bout de la Forêt : hauteur maximum depuis la route: ava 12 mètres au faîte, amont 14,50 mètres au faîte ainsi que esthétiquecaractère : intégré toit : 2- 4 pans couverture : 9) alignement : -- 9) Tuile plate vieillie en zone village "St-Gingolph"

REGLEMENT DE ZONES

		V	R3	R2	R1	QA	QB	QR	A	HZ
	couleur		violet	orange	rose	rouge	ocre	jaune	bleu	
définition	dénomination	village	forte dens.	moyenne d.	faible d.	quai A	quai B	rive	artisanale	hors zone
destination	habitat	oui	collectif	familial	individuel	oui	rés. sec.	rés. sec.	limité 3)	8)
	commerce	oui	oui	--	--	oui	non	non	oui	non
	travail	oui	limité 7)	limité 7)	--	non	non	non	oui	8)
	ruraux	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui
	divers		4)	4)	4)	--	--	--	--	--
densité	ordre	dispersé 1)	dispersé 2)	dispersé 2)	dispers.oblig	rez contigu	dispersé 2)	dispers.oblig	dispersé 2)	dispersé 2)
	indice u	--	0,5	0,4	0,3	0,8 5)	0,3	0,2	0,5	0,1
	parcelle min.	--	800 m2	600 m2	600 m2	--	--	--	--	2000 m2
hauteur	niveaux	harmonisés	--	--	--	voir gabar.	2	2	--	--
	haut. maximum	bât. voisins 6)	13 m	9 m	9 m	voir gabar.	9 m	8 m	9 m	9 m
distances	minimum	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
	normale	1/3 h	1/2 h	1/2 h	1/2 h	1/3 h	1/3 h	1/3 h	1/2 h	1/2 h
	htes eaux	--	--	--	--	alignement	8 m	8 m	--	--
esthétique	caractère	intégré	--	--	sauv. site	--	sauv. site	sauv. site	--	sauv. site
	toit	2 - 4 pans	à pans	à pans	à pans	à pans	à pans	à pans	--	--
	couverture	-- 9)	--	--	--	--	--	--	--	--
	alignement	--	--	--	--	--	--	--	--	--
plan de quartier	surface min.	5000	10000	10000	10000	--	obligatoire	10000	--	--
	u. max.	--	0,6	0,5	0,3	--	--	0,3	--	--
chemin de rive						aménagement du quai		servitude		
degré sensibilité au bruit		III	III	II	II	III	II	II	III	III

remarques

- 1) ordre contigu recommandé le long des alignements prévus au plan d'affectation, avec convention avec voisins
- 2) constructions jumelées ou en bandes autorisées avec plan d'ensemble et/ou servitude
- 3) seulement logements liés aux entreprises
- 4) garages et petits dépôts admis en rez - = max. 3m
- 5) surface commerciale au niveau du quai non comptée dans la densité

6) voir gabarit de construction

7) autorisé dans la mesure où il ne comporte pas de gêne excessive pour le voisinage

8) constructions autorisées dans les limites des lois cantonales et fédérales voir art. 102

9) voir les plans de zonage obligatoires en zone villageoise dite de St-Gingolph